SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

ARTICLE 108 Dispositions générales

Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage accessoire à tout usage principal. Lorsque celle-ci est située à l'intérieur du bâtiment principal ou reliée à celui-ci, elle est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal. Les dispositions applicables aux piscines sont les suivantes :

- a) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de un (1) mètres (3'3") des lignes de propriété.
- b) toute piscine ne doit jamais être située sous une ligne ou un fil électrique.
- c) tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être émettre un maximum de 45 dBA mesuré aux limites du terrain.
- d) en aucun cas, les plates-formes surélevées de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6.6') de toute ligne de terrain.
- e) toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès et répondant aux exigences suivantes :
- elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- elle doit être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- elle doit être conçue de bois, de métal ornemental, de polychlorure de vinyle rigide, de mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées ou de tout autre matériau entièrement rigide, incluant les montants;
- Elle doit être constituée d'un ensemble uniforme de matériaux;
- Elle doit être installée au même moment où la piscine peut être utilisée pour la baignade.
- f) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- g) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- h) toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les exigences prévues au paragraphe e) du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- i) malgré toute autre disposition à ce contraire, une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est de 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une

enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte respectant les exigences prévues aux paragraphes e) et h);
- à partir d'une terrasse rattachée à l'habitation et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégé par une enceinte respectant les exigences prévues aux paragraphes e) et h).
- j) tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de manière à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- k) malgré le paragraphe i), la distance entre un appareil lié au fonctionnement d'une piscine et la dite piscine, ou l'enceinte, le cas échéant, peut être réduite si l'appareil est installé :
- à l'intérieur d'une enceinte répondant aux exigences des paragraphes e) et h) du présent article;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine, à partir de l'appareil, et qui répond aux exigences prévues du paragraphe e) du présent article;
- à l'intérieur d'une remise.
- l) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.